

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS EOLIENNES DES PIVOINES

23 rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

Références : 260228
Code AIOT : 0003303058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SAS EOLIENNES DES PIVOINES implanté Lieu-dit Les Plaines 89700 Vézannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection. Elle vise à contrôler notamment que les premières opérations de maintenance et vérification de ce parc récemment mis en service ont bien été réalisées.

Cette visite permet également de rentrer dans le cadre de l'action régionale relative à la biodiversité en éolien. Elle vise à décliner la Stratégie Nationale de Biodiversité (SNB2030) au travers du contrôle de la mise en place effective des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-124 du 28 avril 2022 portant autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent« Parc éolien des

Pivoines » sis sur le territoire de la commune de Vézannes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EOLIENNES DES PIVOINES
- Lieudit Les Plaines 89700 Vézannes
- Code AIOT : 0003303058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Pivoines a été autorisé par arrêté préfectoral du 28/04/2022.

Le parc est composé de 3 éoliennes de 4,5 MW (E01 : 176 m en bout de pale, E02 et E03 : 200 m en bout de pale) et d'un poste de livraison, sur la commune de Vézannes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Protection chiroptères et avifaune	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 28/08/2011, article 2.2.II	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Identification et consignes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions contrôlées hormis les non-conformités qui ont été relevées :

- absence du marquage de vérification des brides de pale pour E02,
- présence de détecteur d'allumage automatique sur les éclairages extérieurs,
- manque de justificatif pour l'application des conventions avec les exploitants agricoles.

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus par l'inspection des installations classées

(IIC) sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/08/2011, article 2.2.II
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; [...]
Constats : Non-conformité : à date de la visite d'inspection, la déclaration OREOL a été réalisée mais l'état de l'installation est noté "en construction" alors que le parc est mis en service depuis le 1er janvier 2026. L'exploitant a procédé à la mise à jour de la déclaration OREOL suite à la visite le 21 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les accès ont été vérifiés pour les 3 éoliennes et le poste de livraison. Ils sont maintenus fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les 3 aérogénérateurs sont identifiés conformément à la déclaration OREOL : E01, E02 et E03 suivi de leur identifiant interne H2air (6 chiffres). Des panneaux situés à l'entrée de chaque plateforme comportent les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'éolienne E02 est sondée. L'intérieur est propre en pied de mât et en nacelle. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est présent. Seul un petit carton contenant un pièce remplacée est présent en nacelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : I - L'exploitant a fourni à l'IIC le rapport de vérification des serrages des brides à 3 mois pour l'éolienne E01. L'opération a été menée du 21/03/2026 au 25/03/2026. L'ensemble des brides a été vérifié. Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu fournir les rapports pour les éoliennes E02 et E03 car le prestataire qui réalise les opérations ne lui a pas encore retournés. Lors de la visite d'inspection : - non-conformité pour E02 : l'IIC a pu vérifier la présence du marquage de vérification de l'ensemble des brides sauf pour les brides de pale où aucun marquage n'a été vu, - pour E03 : seul le marquage des brides de mât a pu être vérifié, l'intérieur de l'éolienne n'ayant pas été contrôlée. II - L'exploitant a fourni à l'IIC les rapports de maintenance à 3 mois. L'inspection visuelle des pales a été réalisée pour les 3 éoliennes. Aucune remarque du turbinier. III - L'exploitant a fourni à l'IIC la liste complète des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) comportant leur rôle, leur fréquence de test et les opérations de maintenance prévues pour chacun. L'exploitant informe l'IIC que les SIS ont été vérifiés par le turbinier lors de la maintenance à 3 mois mais il ne dispose pas encore des rapports à date de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés a minima de

deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Les extincteurs ont été installés en décembre 2025. Leur premier contrôle est planifié pour novembre 2026.

L'éolienne E02 a été sondée, les 2 extincteurs sont présents en pied de mat et en nacelle, ils sont en position, repérés et en bon état apparent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection chiroptères et avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur, les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles,
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur, aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur tous les aérogénérateurs. Les pales doivent être mises « en drapeau », lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

du 1er mars au 14 mai :

- pour un vent inférieur à 6 m/s ;
- pour une température supérieure à 9,3° C ;
- de 30 min avant le crépuscule jusqu'à 30 min après le lever du soleil ;
- en l'absence de pluie.

du 15 mai au 31 juillet :

- pour un vent inférieur à 5 m/s ;
- pour une température supérieure à 12° ;
- de 30 min avant le crépuscule jusqu'à 4 h après le coucher du ;
- en l'absence de pluie.

du 31 juillet au 31 octobre :

- pour un vent inférieur à 5 m/s ;
- pour une température supérieure à 12° ;
- de 30 min avant le crépuscule jusqu'à 5 h après le coucher du soleil ;
- en l'absence de pluie.

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, un plan de bridage asservi est mis en place sur tous les aérogénérateurs. Les pales doivent être mises « en drapeau » :

- en période de moisson et de fenaison :

- . mise en drapeau des pâles le jour des moissons et des fenaisons et les deux jours suivants ; [...]

Afin de limiter l'impact sur le Milan royal :

- . mise en place d'un protocole de suivi [...]

Afin de limiter l'impact sur la Grue cendrée :

- . mise en place d'un protocole de suivi, en lien avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), [...]

Afin de limiter l'impact sur le Busard cendré, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Milan royal :

- . mise en place d'un dispositif de détection - effarouchement qui fonctionnera toute l'année, en journée ; à l'issue d'une période de trois ans à compter de la mise en service, une évaluation du système devra être réalisée afin de conclure sur l'efficacité du dispositif.

Constats :

Pour les mesures d'éloignement :

- les plateformes sont vastes et en bon état ;

- aucune cavité visible ;

- le balisage nocturne n'a pas pu être vérifié (visite en journée), le balisage diurne est fonctionnel ;

- **non-conformité : les projecteurs d'éclairage situés au dessus des portes d'accès aux éoliennes sont équipés de détecteurs de présence automatique et non de commande manuelle pour l'allumage.**

Bridage Chiroptère :

L'exploitant a fourni à l'IIC le fichier de paramétrage du bridage mis en place. Il n'appelle pas d'observation au regard des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Bridage agricole :

L'exploitant a fourni le plan des parcelles et les conventions signées avec les exploitants agricoles.

Non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les termes de la convention sont bien appliqués in situ. Par exemple, il ne dispose pas du retour des exploitants qui doivent lui indiquer, selon les termes de la convention, "avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant [agricole] s'engage à fournir au bénéficiaire dans les quinze (15) jours suivant sa demande, un état exhaustif des pratiques culturelles programmées jusqu'au 31 mars de l'année n+1"

Impact Milan Royal :

L'exploitant a fourni la procédure mise en œuvre, elle n'appelle pas d'observation au regard des prescriptions de l'arrêté.

L'IIC a pu vérifier la mise en œuvre de cette procédure en analysant le listing des arrêts fourni par l'exploitant mais fait remarquer qu'il serait intéressant que ces arrêts spécifiques soient tracés de manière plus précise afin de pouvoir justifier du respect de la mise en œuvre de la procédure.

Impact Grue Cendrée :

La mise en œuvre du protocole de suivi a pu être vérifiée. Sur le listing fourni par l'exploitant, un arrêt suite à une alerte mail reçue de la LPO est indiqué le 19/02/2026 à 12 h 35. Le redémarrage du parc a été effectué à 16 h 20 après vérification des conditions météo.

Système Détection Avifaune (SDA) :

Le système IDENTIFLIGHT a été mis en œuvre le 11/02/2026. Il était en phase de rodage/apprentissage jusqu'à mi-avril. Sur le mois de mars, il a été comptabilisé 1 224 arrêts sur détection Buse Variable, 907 arrêts sur détection Faucon Crécerelle, 275 arrêts sur détection Milans (Noirs ou Royaoux), 248 arrêts pour détection Busard. Chaque arrêt dure entre 3 à 5 minutes.

Les suivis environnementaux ont commencé pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois